

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Commune d'AIRAN (14370)

PROJET DE DÉSINSCRIPTION DU SITE

« Château de Coupigny, son parc et l'allée des tilleuls »

13 janvier 2014 au 13 février 2014

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Commune d'Airan, proche axe Caen- Lisieux

10 mars 2014

SOMMAIRE

1-Rapport d'enquête	01 à 10
Mission du Commissaire-enquêteur	
Objet de l'enquête	
Cadre juridique	
Déroulement	
Dossier d'enquête	
Observations recueillies	
Commentaires du commissaire enquêteur	
2-Conclusions et Avis (même fascicule)	11 à 13
3-Pièces annexées au rapport (même fascicule)	14 à 28
Arrêté préfectoral de mise à l'enquête	
Avis favorable du Directeur des affaires culturelles	
Avis de l'architecte des bâtiments de France	
Publication des avis dans la presse régionale	
Procès-verbal de synthèse	
Planche photographique des affichages	

MISSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Nous, soussigné Michel OZENNE, avons été désigné le 12 septembre 2013, par Monsieur François DI PALMA, Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Caen, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour conduire l'enquête en vue de la désinscription du site « Château de Coupigny, son parc et l'allée des tilleuls » sur la commune d'Airan

M. Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, par arrêté du 27 novembre 2013, a précisé la mission du commissaire enquêteur.

- a ordonné l'ouverture, à la mairie de Airan, de l'enquête relative à la désinscription du site précité ; Elle se déroulera du lundi 13 janvier 2014 au jeudi 13 février 2014 inclus ;
- a rappelé notre désignation en qualité de commissaire-enquêteur (C.-E.);
- nous a confié notamment la mission suivante :

- Coter et parapher le registre d'enquête à feuillets non mobiles afin de recevoir les observations éventuelles du public ;

- Recevoir personnellement les personnes se présentant à la mairie lors des permanences fixées comme suit :

Lundi 13 janvier 2014, de 8h30 à 10h30,
Vendredi 7 février 2014, de 16h30 à 18h30.

- Examiner les observations recueillies ou consignées au registre d'enquête ;
- Convoquer sur place le responsable du projet pour lui faire part des observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire ses observations éventuelles ;
- Établir un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, la synthèse des observations du public, et le cas échéant le mémoire en réponse du responsable du projet.
- Donner son avis sur la demande de désinscription du site « Le Château de Coupigny, son parc et l'allée des tilleuls » et adresser le rapport et les conclusions à la Préfecture du Calvados dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

Le présent document est scindé en 2 parties, d'une part l'enquête proprement dite et son déroulement, d'autre part les conclusions et avis du commissaire enquêteur.

I^{ère} PARTIE : L'ENQUÊTE

I-1 Objet de l'enquête :

A la suite de la circulaire du ministère en charge de l'environnement, la commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages (CDNPS) réunie le 19/09/2011 a donné son accord de principe pour la désinscription de 6 sites dans le département du Calvados nominativement désignés.

Cette enquête publique a pour but d'examiner pour le site « Château de Coupigny son parc et l'allée des tilleuls » sur la commune de Airan, la possibilité de procéder à cette désinscription. A noter que ce site bénéficie au titre des monuments historiques d'une protection plus efficace englobant également les abords.

Cette simplification administrative initiée par l'Etat est confiée, pour sa mise en œuvre, à Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie.

I-2 Cadre juridique (synthèse des réglementations):

La protection de sites naturels et d'édifices remarquables a pour objectif d'assurer la conservation d'éléments du patrimoine au nom de l'intérêt public. Selon la nature et le degré d'intérêt des « paysages et monuments » concernés, ils sont soumis à des réglementations différentes et sont de la compétence de **deux Ministères distincts** :

- **Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie** : (*Service déconcentré* = la DREAL)

Les sites et monuments naturels qui présentent un caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque sont à ce titre susceptibles d'être protégés (Articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement)

→ Au titre du code de l'environnement c'est l'ensemble de l'espace naturel qui a été délimité qui est protégé soit en tant que site classé ou soit en tant que site inscrit.

- **Ministère de la Culture et de la Communication**: (*Service déconcentré* = la DRAC)

Les monuments historiques concernent des édifices remarquables du fait de leur intérêt historique, artistique et/ou architectural (articles L.621- et suivants du code du Patrimoine)

→ Au titre du code du patrimoine, c'est l'ensemble d'un bien ou une partie de ce bien qui est protégé soit comme monument historique classé ou soit inscrit au titre des monuments historiques.

Les monuments sont indissociables de l'espace qui les entoure et de ce fait, dès qu'un édifice est classé ou inscrit au titre du code du patrimoine, une protection des abords intervient automatiquement dans un champ de visibilité du monument protégé. Ainsi est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, tout autre immeuble nu ou bâti, visible en même temps que lui et situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 m du monument (art. L 621-30 du code du patrimoine).

I-3 Sites et monuments protégés:

Le château de Coupigny, construit au XVIII^e siècle, devient la propriété du Comte Borgareilly-d'Ison. Il créa un parc à l'anglaise sur le coteau Est de la vallée de la Muance ; Il est composé de feuillues d'essences locales. En limite de terrain se trouve une chapelle du XVII^e siècle qui fut restaurée en 1830. Pendant la seconde guerre, des mesures administratives ont été prises pour éviter que les arbres soient totalement abattus par l'occupant, y compris l'allée de tilleuls, pour servir de pieux de défense sur les plages.

Puis lors du débarquement, le château, le parc et les tilleuls bordant le chemin départemental n°43 subirent d'importants dégâts. Par la suite les propriétaires successifs se sont employés à remettre, dans la mesure du possible, le domaine en état, mais le patrimoine végétal paraît lourd à gérer.

Par arrêté du 21/06/1927, le château fut inscrit à l'inventaire des monuments historiques. Puis par arrêté du 24/08/1943, le château et son parc ainsi que l'allée des tilleul du chemin GC 43 sont inscrits à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

Observations du C.-E.:

Le site « château, parc et l'allée des tilleuls » jouit d'une superposition de protections, par application des dispositions du code de l'environnement et du code du patrimoine. Ces protections ne s'additionnant pas, c'est donc celle qui offre la plus importante efficacité qui mérite d'être maintenue, c'est-à-dire, celle des monuments historiques (code du patrimoine).

A noter que sur le document d'urbanisme de la commune, approuvé le 8/06/2000, le château et son parc figurent en zone ND, c'est-à-dire, zone naturelle de maintien en l'état des lieux. L'alignement des tilleuls bénéficie quant à lui d'une empreinte spéciale dite **EBC** (espace boisé à conserver ou à créer)

Pour permettre d'apprécier objectivement l'enjeu de la désinscription, il est proposé d'examiner successivement, d'une manière résumée, les contraintes imposées aux propriétaires d'édifices inscrits « monuments historiques » et celles d'édifices inscrits - « sites et monuments naturels » : (ces contraintes sont en corrélation avec les protections)

-A-Exigences de l'inscription au titre des Monuments historiques : (code du patrimoine),

« L'inscription au titre des monuments historiques entraîne pour les propriétaires, l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser. (Art. L 621-27 du code du patrimoine). Il en est de même pour les constructions ou modifications effectuées dans le champ de visibilité d'un bâtiment inscrit.

Lorsque le projet est soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'Architecte des bâtiments de France (art. R 621-60 du code du patrimoine).

L'autorisation de travaux sur un monument historique inscrit est délivrée en matière d'urbanisme et selon le cas, par le préfet de département ou le maire.

Toute modification doit obtenir l'accord de l'architecte des bâtiments de France ».

Périmètre de protection autour des monuments historiques :

*« Les périmètres de protection autour des monuments historiques, couramment appelés « abords », sont des espaces situés dans un rayon de 500 m autour de chaque monument historique, périmètre pouvant être modifié afin de mieux prendre en compte les enjeux patrimoniaux. Ils ont pour objet de préserver l'environnement des monuments historiques (**classés ou inscrits**) de manière à éviter des impacts négatifs au regard de leur mise en valeur. A l'intérieur de ces périmètres, une attention particulière est portée à la qualité des travaux qui y sont réalisés.*

Ils sont suivis en particulier par les architectes des bâtiments de France, experts placés au sein des directions régionales des affaires culturelles-services territoriaux de l'architecture et du patrimoine.

Outre les conseils qu'ils peuvent prodiguer en amont, ils disposent d'un pouvoir de contrôle lors de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux qui s'exprime le plus souvent par un avis « conforme » c'est-à-dire qui s'impose à l'autorité compétente pour émettre sa décision (déclaration, préalable, permis de démolir, de construire, d'aménager, autorisations spéciales).

L'autorisation de travaux en abords d'un monument historique est délivrée en matière d'urbanisme et selon le cas, par le préfet de département ou le maire après avis de l'Architecte des bâtiments de France ».

-B- Exigences concernant l'inscription des Sites naturels: (code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre du site inscrit, tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site doivent être, obligatoirement, communiqués à l'administration, quatre mois au moins avant le début de ces travaux. L'Architecte des bâtiments de France émet un avis simple et qui peut être tacite sur les projets de construction, et un avis conforme = accord exprès sur les projets de démolition (R.425-18 code de l'urbanisme).

L'autorisation est délivrée par le Préfet de département du lieu des travaux. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) peut être consultée ».

II : Déroulement de l'enquête

2-01 Affichage et publicité :

A-Affichage en mairie : L'avis d'enquête publique, conforme aux dispositions réglementaires, a été apposé sur le panneau d'affichage municipal (place de la mairie, photo ci-dessous)



Panneaux d'affichage fixés sur le mur de la mairie

Des affiches ont également été mises en place, par les services de la DREAL, en bordure de route sur la RD 43 (photos en annexe)

B-Insertion presse : L'avis d'enquête a été publié également dans la presse régionale, à la rubrique « annonces légales » :

- « Ouest-France » du 19 décembre 2013 et 16 janvier 2014,
- « Liberté » du 19 décembre 2013 et 16 janvier 2014.

C-Site internet : Pour accéder aux avis d'enquêtes publiques puis aux rapports et conclusions des commissaires enquêteurs, les services de l'État dans le Calvados ont mis ces informations en ligne. Voir site : www.calvados.gouv.fr, en empruntant le cheminement suivant : → Publications → Avis et consultation du public → avis d'enquêtes en cours.

2-02 Entretien avec le fonctionnaire chargé du pilotage de l'enquête :

Dès réception de la décision de nomination de M le Vice-Président du Tribunal Administratif, le commissaire enquêteur a pris contact avec la Direction des collectivités Locales, de la coordination et du développement. Une réunion de travail a été organisée à la Préfecture du Calvados en présence de Mme Anne-Catherine Vallet, chef de Bureau, Mme Martine Abraham, chargée du pilotage et de M Claude Pautrel commissaire-enquêteur suppléant. La fonctionnaire a présenté l'objet de l'enquête, rappelé les références législatives et réglementaires en la matière et a fixé, d'un commun accord, le planning des permanences. De plus, le dossier complet de l'enquête et le registre d'observations ont été remis au commissaire titulaire puis un exemplaire du dossier au suppléant.

2-03 Entretiens avec les responsables du projet :

Afin de mieux cerner la problématique de la désinscription d'un site dit « d'espaces protégés » des contacts téléphoniques ont eu lieu avec M Ludovic Genet, chef de service Ressources Naturelles, Mer et Paysage (SRMP) à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et avec Mme Myriam Clémens, instructrice « procédures et sites ». C'est donc cet agent qui a réalisé le dossier d'enquête.

2-04 Tenue de la permanence : Elles ont eu lieu aux dates et aux heures indiquées ci-dessus. La participation du public a été pratiquement inexistante, seul un habitant de Airan a déposé, en mairie, un courrier et des photos anciennes à l'attention du C.E. Ces documents ont été insérés au registre d'observations. Il a évoqué le défaut d'élagage des tilleuls, qui depuis 2008, n'est pas réalisé selon les règles de l'art, à savoir la taille « tête de têtard ». Actuellement elle est effectuée tout au long du tronc, à une fréquence trop rapprochée et les repousses sont anarchiques.



Observations du C.-E. : En se rendant sur place, les prises de vues confirment les remarques du pétitionnaire. Par cette insertion, le C.E. demande que les pouvoirs publics interviennent auprès du propriétaire afin que les règles d'entretien des arbres soient appliquées correctement. En effet, la commission départementale des sites avait demandé en 1975 que « les arbres en direction de Saint Sylvain soient conservés et traités en têtards ».

III- Dossier d'enquête :

Le dossier a été constitué sous la responsabilité du « *Service Ressources Naturelles, Mer et Paysage* » et en particulier par la division « sites et paysages / procédures sites » de la DREAL.

3-01 : Inventaire du contenu :

- Préambule (Note de présentation de l'objet de la demande)
- Données historiques : Château ses abords et l'allée des tilleuls,
- Le site inscrit et son évolution,
- Protections au titre des monuments historiques et superposition avec le site inscrit
- Etat actuel des lieux, planche de photos
- documents d'urbanisme,
- conclusion
- Annexes : plans graphiques, synthèse des textes réglementaires.

3-02 : Examen du dossier :

Le commissaire enquêteur estime que les pièces constitutives du dossier sont suffisantes et que les documents présentés, dans une rédaction concise, permettent au public d'être bien informé sur le projet présenté. De plus, le texte est agrémenté de nombreuses photos récentes d'excellente qualité.

IV-Examen des Observations recueillies

4-01 Dépouillement du registre d'enquête : A la fin de l'enquête publique, le mercredi 08 janvier 2014, le C.-E. a procédé à la clôture du registre d'enquête. Puis il a rédigé et transmis, par courriel, le procès-verbal de synthèse à Mme Myriam Clémens de la DREAL (accusé de réception du 13/01/2014 : retour de congés). En l'absence de contestations écrites ou orales, le C.-E. a proposé la dispense d'une rencontre sur place avec la responsable du projet. Une copie du PV de synthèse est annexée à ce rapport.

4-02 Observations du Public:

Le projet de désinscription du site n'a soulevé aucune contestation de la part du public.

4-03 Position du Conseil municipal :

Le conseil municipal ne s'est pas prononcé sur ce sujet au cours du délai de 3 mois accordé par l'autorité préfectorale, aussi son avis est réputé favorable.

4-04 Avis des Personnes Publiques Associées :

Direction régionale des affaires culturelles : par courrier du 20 mars 2013, M. Arhoul, directeur régional, informe la DREAL, qu'après consultation de l'architecte des bâtiments de France, il est en mesure d'émettre un avis favorable à la désinscription de l'ensemble des sites (les deux courriers figurent en annexe) ;

V- commentaires du C.-E.:

La publicité faite pour cette enquête publique est conforme aux dispositions réglementaires. Le public a donc été informé convenablement de la demande de désinscription du site au titre du code de l'environnement.

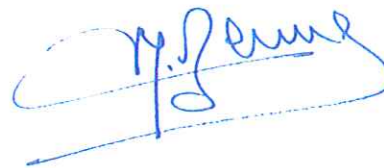
Pour ce qui concerne la protection la plus efficace qui demeure dans le champ de visibilité dans un périmètre de 500 m, il est bon de rappeler que l'article L621-31 du code du patrimoine est sans équivoque sur le fond et sur la forme. Il est stipulé : « *Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable* » « *Le non-respect de cette obligation constitue une infraction pénale* ».

-O-O-O-O-O-

L'étude du dossier remis à l'enquête publique, la visite du site et les entretiens avec le maire et le coordinateur du projet, l'avis des personnes publiques associées permettent au commissaire enquêteur d'avoir une approche globale sur la demande désinscription du site situé sur la commune d'Airan

Les conclusions motivées sont développées en seconde partie

Le commissaire enquêteur :



Michel Ozenne

10 mars 2014

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Commune d'AIRAN (14370)

PROJET DE DÉSINSCRIPTION DU SITE

« Château de Coupigny son parc et l'allée des tilleuls »

13 janvier 2014 au 13 février 2014

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Airan, RD43 : Le château de Coupigny

7 mars 2014

2^{ème} PARTIE : CONCLUSION ET AVIS

L'objet de la présente enquête est de recueillir les observations du public puis de donner un avis sur la demande de désinscription du site « Le château de Coupigny, son parc et l'allée des tilleuls » situé sur la commune d'Airan.

Cette demande s'inscrit dans le cadre d'une volonté de simplification administrative, initiée par L'Etat dont la maîtrise d'œuvre est assurée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie.

En effet, le site d'Airan bénéficie d'une superposition de plusieurs protections, au titre des sites inscrits (code de l'environnement) et à celles des monuments historiques (code du patrimoine).

Le dossier, réalisé par les services de la DREAL comprend toutes les pièces obligatoires imposées par la réglementation. Les documents présentés sont rédigés d'une manière claire et concise, permettant au public d'être bien informé sur le projet de désinscription du site, tout en conservant la protection inhérente aux monuments historiques.

La publicité faite pour cette enquête publique est conforme aux dispositions réglementaires : Parutions dans la presse, affichages en mairie et à proximité du site.

Deux permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur=C.E. à la mairie de Airan, aux dates et heures figurant à l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013. La participation du public a été pratiquement inexistante puisque seulement un habitant de la commune a transmis des observations écrites sur l'entretien des tilleuls. Elle considère que la pratique d'élagage n'est conforme aux dispositions de la commission départementale des sites (1975).

A la clôture de l'enquête, le C.E. a transmis le procès-verbal de synthèse au service instructeur de la DREAL. Et il a précisé qu'en l'absence d'observations écrites ou orales, la dispense d'une rencontre sur place avec la responsable du projet est tout indiquée.

En fonction des éléments examinés, le commissaire enquêteur est en mesure de donner un avis circonstancié.

Le commissaire enquêteur

Vu la demande de l'Etat représentée par la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie en vue d'obtenir la désinscription du site de Airan, lequel étant déjà couvert par une protection plus efficace ;

Vu les dispositions du code du patrimoine relatives à l'inscription et au classement des monuments historiques, en particulier ses articles 621-30 et 621-31 ;

Vu les dispositions du code de l'environnement, concernant l'inscription et le classement des sites remarquables et autres ;

Vu les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2013 décidant de l'ouverture d'une enquête publique et fixant les modalités de son application ;

Vu la faible participation du public qui, au cours de l'enquête publique, n'a fait part d'aucune remarque, observation écrites ou orales visant à contester le projet ;

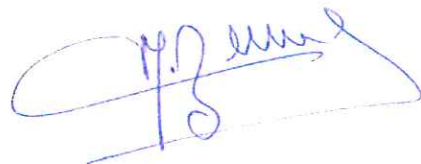
Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Airan ;

Vu les courriers des personnes publiques associées qui ont émis un avis favorable.

Considère que la désinscription intéresse seulement la protection inhérente aux dispositions du code de l'environnement (articles L.341-1 et suivants) et, pour ce qui concerne le site « le château de Coupigny, son parc et l'allée des tilleuls», ladite désinscription ne réduit pas les protections efficaces déjà couvertes par l'inscription pérenne au titre des monuments historiques.

Emet un avis favorable,

Le commissaire enquêteur :



Michel Ozenne
10 mars 2014